



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GD MONTAUBAN COMMUNAUTE AGGLO

C.A.P.M.T.R.
rue de l'hotel de Ville BP 764
82000 Montauban

Références : SD/S 2026-0298
Code AIOT : 0006803623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement GD MONTAUBAN COMMUNAUTE AGGLO implanté lieu-dit lalauze 82000 Montauban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'une action régionale sur le risque incendie dans les installations de transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GD MONTAUBAN COMMUNAUTE AGGLO
- lieu-dit lalauze 82000 Montauban

- Code AIOT : 0006803623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) et le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et Autres Déchets (SIRTOMAD) exploitent conjointement sur le site d'ECOSUD, dans la zone d'activités Albasud II à Montauban, un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de gestion et de traitement des déchets.

Grand Montauban Communauté d'Agglomération, par convention avec le SIRTOMAD, devient délégataire de la gestion réglementaire de ces installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Confinement interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet
6	Confinement externe	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
9	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Sans objet
10	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet
12	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant différents justificatifs sur des sujets inhérents à la prévention du risque incendie et sur les mesures de gestion en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a présenté des documents affichés dans le bureau, portant sur des consignes de prévention du risque incendie. Il a précisé qu'un plan de défense contre l'incendie dans le format décrit à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 venait d'être rédigé et qu'il devait lui être remis dans les prochains jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation transmettra sous 15 jours à l'Inspection : - l'intégralité du plan de défense contre l'incendie actualisé ;

- le justificatif de la transmission du document aux SDIS et de la mise à disposition des services d'incendie et de secours de ce document à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Outre les téléphones présents pour alerter les services de secours, l'exploitant a précisé que il était abonné au dispositif « présence verte » permettant de signaler un incident et de solliciter les secours via le prestataire le cas échéant. L'exploitant a par ailleurs justifié d'une formation « bac à feu » de 3h50 réalisée le 12 février 2026, impliquant les deux personnes de SUEZ sur le site (à noter la présence sur site également de deux personnes en réinsertion professionnelle). L'exploitant a indiqué qu'un exercice incendie avait eu lieu en 2025 mais qu'il ne disposait pas de compte rendu. L'Inspection précise que cet exercice, à renouveler tous les trois ans ne se limite pas à un exercice d'évacuation mais qu'il doit permettre de tester l'efficacité de l'organisation de la défense contre l'incendie dans son ensemble (alarme, surveillance, la réaction des personnels, l'accueil des

pompiers, mise en sécurité des personnes et des biens avec la limitation de la propagation puis le retour d'expérience).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera sous 15 jours du compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie ou, en cas d'absence, de la programmation sous trois mois maximum, de la réalisation dans les conditions attendues de cet exercice
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats :
L'inspection n'a pas fait ressortir d'anomalie sur ce point. L'exploitant a par ailleurs précisé être en cours de positionnement de fûts d'eau dédiés à l'immersion des batteries au lithium (dispositif en place sur le site Éconord).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.
Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'Inspection n'a pas fait ressortir d'anomalie sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]
Constats : Le site dispose de deux zones de rétention. l'une se situe en contrebas de la zone de tri des déchets ménagers et l'autre au niveau de la plateforme des déchets verts. L'exploitant n'a pas été en mesure d'actionner la vanne de fermeture de la zone de confinement située au niveau de la déchetterie en contrebas des bennes de récupération des déchets. L'exploitant a indiqué s'être fait voler la clé d'origine et la clé de remplacement s'est avérée non adaptée. L'Inspection a constaté par ailleurs que : - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité minimum de chacune des zones de rétention. - le dernier contrôle de débit du poteau incendie positionné au niveau de la déchetterie fait apparaître un débit de 35 m³/h. Ce débit est inférieur au débit minimal réglementaire requis de 60m³/h (cf. notamment art. 21 del'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2). Il a été ainsi rappelé à l'exploitant que, même si le précédent rapport de 2024 indiquait pour cette même borne un débit de 63 m³/h, il était tenu d'assurer sur le site un approvisionnement

permanent en eaux garantissant un débit minimum de 60 m3/h pendant 2 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection : - d'un dispositif fonctionnel pour l'ouverture et la fermeture de chacune des vannes de rétention du site (photos à l'appui) ; - des mesures engagées (sur la base d'un échéancier de six mois maximum) afin de garantir un débit minimum permanent d'approvisionnement en eau pour la lutte contre l'Incendie, et la garanties de l'étanchéité et du volumes minimum requis de chacune des rétention permettant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Confinement externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.
Constats : Sans objet pour le site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. « Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. « La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »
Constats : L'exploitant a justifié d'un plan matérialisant les différents emplacements de stockage et les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. L'Inspection note qu'une zone de danger au regard de l'entreposage de produits inflammables, n'est pas mentionnée sur le plan. Par ailleurs l'exploitant ne dispose pas d'une étude sur l'évaluation du risque explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection : - de la vérification de l'ensemble des zones à cet égard et de l'identification sur site et sur le plan des dangers associés ; - de la justification d'une étude au regard de l'absence du risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral

d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Différentes consignes de sécurité étaient présentes mais leur rédaction n'était pas issue d'une démarche exhaustive et structurée permettant de répondre à l'ensemble des éléments attendus dans le présent article.

L'Inspection note par ailleurs que l'exploitant ne dispose pas d'un dossier ICPE tel que décrit à l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection :

- d'un document comprenant l'ensemble des documents (consignes d'exploitation et de sécurité) visé au présent article ; - d'un dossier ICPE complet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : L'inspection n'a pas fait apparaître d'anomalie sur ce point. Les horaires d'ouvertures sont affichés, le site de la déchetterie est clôturé et son accès est strictement contrôlé. Néanmoins l'exploitant doit justifier que l'emprise ICPE globale de l'ensemble du site est entièrement clôturée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. « L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. « Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. « Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

Constats : Les règles de circulation sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée. Les aires de circulations sont maintenues propres et dégagées de tout encombrement (y compris en dehors des heures d'exploitation selon l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : « Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. « L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. « Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. « En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »
Constats : Le registre de sécurité mentionne les dates d'intervention des contrôles et les extincteurs vérifiés présentent la dernière date de vérification en octobre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection une liste exhaustive des documents et procédures disponibles et élaborées sur la base du présent article ainsi que les modalités de leur mise à disposition des personnels du site et de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection l'application Kizeo qu'il utilise pour la gestion de ses taux de remplissage de bennes, stocks de déchets ménager présentant un danger (DMS). Il a précisé que ce logiciel était également utilisé pour le signalement des événements, accidents, incidents sur le site et qu'il avait connaissance de l'obligation de déclaration à l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Sans suite